

R

RELIGION (DÉFINITION)

❖ DROIT INTERNATIONAL

Il n'y pas de définition juridique de la religion donnée par le droit international. Une opinion assez fréquente, surtout en Europe, considère que toute définition juridique de la religion aboutirait à limiter la liberté de religion en définissant ce qui ne constitue pas une religion. La neutralité religieuse des États leur interdisant de fixer eux-mêmes les cadres d'une réalité qui leur serait extérieure. Ainsi, les idées de primauté de la liberté de religion et de la neutralité religieuses constitueraient un obstacle dominant pour qu'il soit possible, en droit, de désigner ce qui constitue une religion et ce qui n'en constitue pas une.

Le souci de ne pas vouloir définir la religion à partir d'un système qui se veut non religieux, dans le système juridique moderne, correspond certes à une idée juste. Il y a cependant dans cette position une contradiction logique. Comment mettre en œuvre en droit la liberté de religion sans définir ce qu'est une religion? Comment déterminer par rapport à quoi l'État doit être neutre si on ne peut pas préciser le champ religieux? Les instruments modernes de protection des libertés au plan international ont permis de contourner le problème en protégeant sur un pied d'égalité les convictions religieuses et les convictions d'une autre nature, communément appelées convictions «philoso-

phiques». Ainsi, le besoin de définir ce qu'est une religion se trouve sensiblement limité.

Tel a déjà été le procédé utilisé par la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 (art. 10) qui consacre de façon générale la liberté des «opinions, même religieuses». La même démarche, sous une forme quelque peu différente, a été suivie par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par la Convention européenne des droits de l'homme, lesquels protègent de manière indifférenciée aussi bien la liberté de «religion», la liberté de «conscience» et la liberté de «conviction». Dans ces textes, la religion apparaît comme une «conviction» parmi d'autres, toutes les convictions étant protégées dans des conditions égales. Le terme allemand utilisé pour traduire celui de «conviction» dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme mérite d'être cité, car il est très significatif: on parle de *Weltanschauung*, de «vision du monde». Toutes les visions du monde sont protégées (sous un certain nombre de réserves). Il n'est donc pas nécessaire de définir quelles visions du monde particulières sont des religions.

Dans son observation générale n° 22 datant de 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations unies se prononce sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais n'en donne pas une vraie définition: il précise que l'article 18 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou croyance. Il ajoute que les termes « conviction » et « religion » doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité dans son application aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles. La portée donnée à l'article 18§1 est ambitieuse et profonde: elle englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en communauté avec d'autres. Tout ceci laisse intacte la question de la définition juridique de la religion.

Il suffit de s'interroger sur le degré d'intensité d'une opinion pour déterminer à partir de quand elle devient une conviction: dès lors qu'elle présente un caractère global et fondamental, une opinion peut être regardée comme une conviction égale à une croyance religieuse. Telle est la démarche suivie par la jurisprudence américaine.

Il en résulte que la jurisprudence internationale va s'interroger sur la réalité, le sérieux et la profondeur d'une conviction pour lui reconnaître la protection prévue par les déclarations de droit. Les autorités publiques peuvent exiger que celui qui fait état d'un sentiment religieux fasse un travail d'élaboration à ce sujet. Il faut que la personne puisse décrire et identifier sa croyance: une conviction insuffisamment élaborée et insuffisamment documentée ne sera pas reconnue comme telle. C'est ce qui est arrivé à la religion Wicca. Ainsi la Commission européenne des droits de l'homme a-t-elle refusé de voir une violation de l'article 9 dans une affaire où l'administration d'une prison n'a pas voulu considérer l'appartenance d'un détenu à la religion Wicca, alors qu'il n'était pas en mesure de donner des précisions sur les critères de cette religion (déc. 4 oct. 1977, *X. c. Royaume-Uni*). Ainsi, la foi mal dégrossie du « charbonnier »

risque d'être plus mal traitée que la conviction simulée de l'intellectuel.

Si la directive communautaire 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdit notamment la discrimination fondée sur la religion, elle ne fournit elle-même aucune définition de la religion.

Malgré la volonté de neutralité par rapport au contenu des convictions religieuses, le système de protection international a autant de difficulté que les systèmes nationaux à ne pas porter un jugement de valeur sur les convictions philosophiques ou religieuses invoquées: les groupements qualifiés de sectes, bien que non définis, peuvent faire l'objet de politiques de « prévention » de la part des États; les religions qui prônent la domination de l'État par la loi religieuse sont considérées comme non compatibles avec les objectifs d'une société démocratique conçue comme le fondement nécessaire de la protection des droits de l'homme. Ces restrictions tendent cependant moins à une définition restrictive de la notion de religion qu'à une restriction de la liberté de religion pour des raisons tirées de l'ordre public ou de la protection de la société démocratique.

Ainsi, le droit international est lui aussi confronté au fait que toutes les convictions, même profondes et élaborées ne sont pas dignes d'être protégées: indirectement, seules les convictions compatibles avec la dignité humaine sont susceptibles de bénéficier du système international de protection.

Jean-Marie Woehrling

☛ T. J. GUNN, « The Complexity of Religion and the Definition of Religion in International Law », *Harvard Human Rights Journal*, 2003, Vol. 16, p. 189-215.

◆ DROIT FRANÇAIS

Les travaux juridiques sur une possible définition juridique de la pratique religieuse sont peu développés en France. La matière est décrite par

divers termes: religions, confessions, croyances, cultes, Églises, convictions, etc. Les différences entre ces termes sont incertaines et diverses: des distinctions seront précisées ci-après. Relevons cependant d'emblée que, contrairement à ce qui est parfois affirmé (V. X. Delsol, A. Garay, E. Lawil, *Droit des cultes*. Dalloz, 2005, p. 25 s.), le droit français ne connaît pas exclusivement la notion de culte. D'une part, ce droit incorpore le concept international de « liberté de religion » et se réfère dans la Constitution à la notion de croyance. D'autre part, le terme de culte lui-même renvoie nécessairement pour sa propre définition, comme on le verra, au concept de croyance religieuse. Ce qui est exact, c'est que le concept de culte correspond à une approche plus étroite que celle de religion. Dégagé au moment de la Révolution française, il comporte une connotation restrictive par rapport à celui de religion.

Une définition impossible dans le cadre du droit français?

Plus qu'ailleurs, on retrouve affirmée la conviction qu'une définition juridique de la religion est nécessairement en contradiction avec le principe de neutralité religieuse de l'État. On peut à cet égard citer par exemple Dominique Latournerie pour lequel « le droit laïque ne reconnaît aucune définition légale de la religion ou de la secte » (*RD publ.* 2004, p. 1327), Jacques Robert selon qui « l'État indifférent n'a pas à se demander ce qu'est une religion puisque, par principe, il n'en professe ni n'en connaît aucune » (*RIDC* 1994, p. 629), ou encore Patrice Roland qui estime que « le fait de qualifier une croyance de religion par un État laïque contredit le principe de neutralité » (*Traité de droit français des religions*, n° 406), Thierry Rambaud d'après lequel « depuis la loi de Séparation, il n'est plus possible de définir légalement ce qu'est un ministre du culte, ce serait une atteinte au principe de séparation » (*Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé*, p. 142), Robert Charvin et Jean-Jacques Sueur qui affirment que « l'État

républicain ne fournit et n'entend fournir aucune définition de la religion » (*Droits de l'homme et libertés de la personne*, p. 173).

Il est d'ailleurs exact, comme le relevait le député Delaneau, rapporteur de la loi du 2 janvier 1978 sur le régime de sécurité sociale des cultes « qu'il n'existe aucune définition légale du culte ou du ministre du culte » (*JOAN CR*, 7 déc. 1977, p. 8293). La législation française ne donne aucune définition de la religion, du culte ou des institutions définies comme cultuelles. Il est vrai aussi qu'il existe de fortes justifications à cette réserve. Comme l'expriment les auteurs cités précédemment, à vouloir définir la religion, on risque de procéder à une définition des religions supposées être bonnes et par voie de conséquence à refuser de reconnaître comme religieuses les convictions considérées négativement. Les discussions relatives aux « sectes » ont montré que vouloir opposer des conceptions qui seraient religieuses à d'autres qui ne le seraient pas, conduit plus ou moins nécessairement à des discriminations et à des jugements de valeur entrant en conflit avec le principe de neutralité religieuse de l'État.

Les religions: des convictions ou des croyances parmi d'autres?

Le souci de ne pas procéder à une distinction entre le religieux et le non-religieux a conduit beaucoup de textes à consacrer la liberté de religion en intégrant celle-ci dans un cadre conceptuel plus vaste, de sorte à éviter de préciser ce qui est spécifiquement religieux. Tel a déjà été le procédé utilisé par la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 (art. 10). La religion est une opinion parmi d'autres. De même, l'article 1 de la Constitution française affirme le respect de « toutes les croyances » qu'elles soient religieuses ou non. La liberté de conscience consacrée par l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concerne les convictions religieuses comme les convictions d'une autre nature.

Nécessité d'une définition juridique de la religion

Mais cette abstention, voire ce refus de définition de la religion, notamment sur le terrain juridique, mérite d'être discutée pour plusieurs raisons. Ne pas définir le religieux au plan juridique, c'est indirectement lui refuser un statut particulier et donc une protection spécifique. Il n'est pas rare que la conception de l'indifférence de l'État à l'égard des opinions religieuses ait été comprise comme une indifférence à l'égard de la liberté religieuse.

En deuxième lieu, définir ce qui est religieux et qualifier juridiquement le religieux sont deux choses tout à fait différentes. La définition «juridique» de la religion n'a pas pour objet de caractériser la nature profonde de la démarche religieuse, mais seulement de préciser la portée des règles juridiques qui se rapportent à l'activité religieuse. Lorsque le juriste donne une définition du religieux, il n'a évidemment pas le même objectif que l'auteur d'un dictionnaire, le chercheur en sciences sociales ou le philosophe. Le philosophe recherche le sens d'un mot, le sociologue la signification sociale d'un phénomène. Le juriste, quant à lui, ne cherche qu'à définir le champ d'application d'une règle. Même dans des régimes dits de séparation, il y a de nombreux textes ou de nombreuses règles jurisprudentielles qui font référence à la notion de religion ou de culte. Dès lors que ces règles juridiques utilisent ces concepts, il faut nécessairement leur donner une définition juridique pour connaître leur portée et leur champ d'application.

Tel est le cas en particulier de la loi de 1905 qui, à bien des égards, peut apparaître comme paradoxale puisque, tout en affirmant la non-reconnaissance des cultes, elle organise un régime législatif spécial pour les cultes. Ce régime particulier comporte des règles importantes telles que l'interdiction de subventionner les cultes, l'existence de catégories d'associations spécifiques pour l'exercice du culte, le régime d'exercice public du culte, des règles propres aux ministres du culte, le concept d'édifice servant à l'exercice du culte, etc. Il serait contra-

dictoire de fixer de telles règles juridiques utilisant le concept de culte tout en s'interdisant de définir juridiquement ce qu'est un culte. En dehors de la loi de 1905, d'autres textes ou règles juridiques se réfèrent aux notions de religion ou de culte: de nombreuses dispositions visent à interdire des discriminations fondées sur la religion, d'autres concernent l'abattage rituel, certaines instituent un régime particulier de sécurité sociale pour les ministres du culte, d'autres encore organisent un régime particulier pour les congrégations religieuses, ou relativisent l'assujettissement des ministres du culte au droit du travail, etc. Le Code de la santé publique lui-même prévoit un périmètre de protection autour des édifices cultuels relatif aux débits de boissons (art. L. 3335-1)!

L'apport du Conseil d'État: une définition restrictive de l'association culturelle

Pour le droit public, le principal apport est celui du Conseil d'État, confronté à la nécessité de préciser le champ d'application du concept juridique d'association culturelle et donc de culte. Dans un avis rendu le 24 octobre 1997, *Ass. locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom*, le Conseil d'État a donné de celui-ci la définition suivante: «célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement par des personnes réunies par une même croyance religieuse de certains rites ou certaines pratiques.» Cette définition permet de clarifier la distinction entre religion et culte: le culte est la mise en œuvre d'une croyance religieuse par des cérémonies, rites et pratiques collectives. Le culte est donc une notion plus stricte que la religion: il correspond à la dimension rituelle de l'activité religieuse (accomplissement de certaines pratiques) et il précise le caractère nécessairement collectif de cette activité rituelle. Il souligne aussi que celle-ci doit être fondée sur une croyance religieuse, mais le Conseil d'État ne donne aucune définition de ce qui constitue une croyance religieuse.

La jurisprudence nous donne certes quelques indices complémentaires sur ce qu'on peut

entendre par croyance religieuse, mais le juge administratif s'est bien gardé d'entrer dans les détails: dans l'arrêt du 14 mai 1982, *Ass. internationale pour la conscience de Krishna*, le Conseil d'État a considéré que les cérémonies en l'honneur de Krishna relèvent de la liberté du culte. Dans l'arrêt *Ass. Siva Soupramanien de Saint Louis* (9 oct. 1992), il considère qu'une association qui «pratique l'hindouisme» et «étudie la religion hindoue» exerce le culte hindou et constitue donc une association culturelle. Dans un arrêt du 25 novembre 1994, *Ass. culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek*, il estime que ce groupement n'est pas un «organisme religieux», du fait qu'il n'organise pas de célébrations et ne dispense aucun enseignement. Ce dernier arrêt laisse penser que, pour le juge administratif, le religieux inclut l'enseignement religieux, mais que ce dernier ne fait pas partie du culte au sens strict. Dans une période plus récente, d'autres démarches ont été reconnues comme religieuses. Il en est ainsi des modalités d'inhumation. La cour administrative d'appel de Nantes avait estimé que le choix de conservation des corps ne relève pas du champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (27 juin 2003, *Consorts Martinot*). Cette opinion a été contredite par le Conseil d'État qui a considéré que ce type de pratique relève bien de la liberté de religion au sens de l'article 9. Par ailleurs, le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer clairement sur le caractère non cultuel de certaines activités. C'est ainsi qu'il a considéré que l'Union des athées ne pouvait pas être qualifiée d'association à caractère cultuel (17 juin 1988). Dans le même ordre d'idées, un fonctionnaire ne peut revendiquer, sur le fondement des dispositions relatives aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses, un droit à congé pour la célébration de la mort de Giordano Bruno (CE, 3 juin 1988, *Mme Barsacq Adde*).

Jurisprudence judiciaire et doctrine

La jurisprudence judiciaire n'a de son côté pas été très riche en contributions à la définition

juridique de la religion. L'exemple le plus intéressant est celui fourni par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 28 juillet 1997 (*Min. public c. Veau et a.*), qui a été fort peu apprécié. Dans cet arrêt, la cour développait la considération suivante: «dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments, un élément objectif, l'existence d'une communauté même réduite et un élément subjectif, une foi commune, l'Église de scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes ses activités, y compris ses activités missionnaires.» La définition ainsi donnée de l'activité religieuse par la cour d'appel de Lyon est en fait très traditionnelle et correspond à une position doctrinale largement représentée (*V. infra*). Néanmoins, le fait de l'avoir appliquée à l'Église de scientologie a suscité une grande réprobation. Dans sa décision du 30 juin 1999, la Cour de cassation, pourtant généralement avare de motivations, a souligné que cette considération constituait «un motif inopérant mais surabondant, dépourvu en l'espèce de toute portée juridique, relatif à la qualité de religion prêtée à l'Église de scientologie».

La doctrine juridique n'a, quant à elle, pas apporté beaucoup d'éléments complémentaires à l'analyse de la définition juridique de l'activité religieuse. Dans ses conclusions sur l'affaire des témoins de Jéhova de 1997, le commissaire du gouvernement Arrighi de Casanova se réfère à la définition de Duguit (*Traité de droit constitutionnel*, 1925, p. 459) selon laquelle le culte correspond à l'accomplissement de rites et pratiques qui, aux yeux des croyants, les mettent en contact avec une puissance surnaturelle. M. Arrighi de Casanova a repris par ailleurs une distinction fréquemment faite par la doctrine, notamment par Jacques Robert (art. préc., p. 639), en relevant deux éléments constitutifs de la religion:

- un élément subjectif: la croyance ou une foi en une divinité;
- un élément objectif: l'existence d'une communauté pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies.

Seul le deuxième élément a été repris par le Conseil d'État de manière formelle, car celui-ci se trouvait en relation directe avec l'objet du litige en débat: les associations culturelles sont chargées de gérer des lieux où se réunissent des communautés en vue d'organiser de telles cérémonies. Dans une affaire plus récente (28 avril 2004, *Association culturelle du Vajra Triomphant*), le commissaire du gouvernement Sophie Boissard considère que «l'aumisme» constitue sans doute une religion en estimant que la jurisprudence du Conseil d'État regarde «comme un culte ou comme une religion toute pratique ou tout rite qui rassemble des fidèles autour d'une même croyance dans une divinité ou une puissance surnaturelle».

Ces éléments de définition paraissent peu satisfaisants dans la mesure où l'on se réfère à l'idée de divinité. En effet, le divin est propre à certaines religions et l'on peut considérer qu'il y a des religions sans divinité. Une telle approche apparaît aujourd'hui comme archaïque et rudimentaire, surtout en comparaison avec les travaux de la doctrine américaine ou européenne. Inversement, si l'on se satisfait d'une croyance, quelle qu'elle soit, la définition paraît trop vague.

La pauvreté des définitions juridiques de la religion dans la doctrine française illustre le manque d'approfondissement de ce thème en droit français.

Jean-Marie Woehrling

© R. CHARVIN et J.-J. SUEUR, *Droits de l'homme et libertés de la personne*. Paris, Litec, 1994. – D. LATOURNERIE, «Sectes et laïcité», *RD publ.*, 2004, p. 1327. – F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT, J.-M. WOEHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*. Paris, Litec, 2003. – T. RAMBAUD, *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé*. Paris, LGDJ, 2004. – J. ROBERT, «La liberté religieuse», *RIDC*, 1994, p. 629-644. – P. ROLLAND, «Qu'est ce qu'un culte aux yeux de la République?», *ASSR*, 2005, n° 129, p. 51-63. – J.-M. WOEHRLING, «Peut-on donner une définition juridique de la religion?», in *Un siècle de laïcité en France* [DVD]. Paris, Académie des sciences morales et politiques, 2007.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Contexte historique

Au cours du IX^e siècle dans l'Empire grand morave et sur le territoire de l'actuelle Tchéquie, une colonie de Slaves occidentaux se tourna vers le christianisme sous l'influence des missions irlandaise, franque et greco-slave. Par la suite, le royaume tchèque (Bohême) noua une libre union avec le Saint-Empire romain germanique. À partir de la Réforme hussite, au début du XV^e siècle, deux confessions furent reconnues dans le royaume: une minorité catholique et une majorité utraquiste (calixtine). Au cours du XVI^e siècle, l'Église utraquiste passa sous la domination du protestantisme luthérien. La victoire de la maison des Habsbourg lors de la bataille de la Montagne blanche (1620) se traduisit par une re-catholicisation du pays et l'interdiction du protestantisme, ainsi que par le rattachement des territoires tchèques à l'Autriche et aux autres territoires héréditaires des Habsbourg. Le souverain de cette union s'appropriait la *iura maiestica circa sacra*, entraînant la perte pour l'Église catholique de l'essentiel de son autonomie.

L'Empereur Joseph II promulgua un édit de Tolérance pour les territoires héréditaires en 1781 alors que 2 % des habitants des régions tchèques professaient le protestantisme; la confession helvétique, pour la majorité d'entre eux, ou la confession d'Augsbourg.

Un processus d'émancipation des communautés religieuses à l'égard de l'État débuta en 1848. En décembre 1867, une nouvelle constitution libérale entra en vigueur dans les régions de Cisleithanie. Ce texte posait les principes d'un État sécularisé, d'une coopération avec les communautés religieuses et de leur parité. Le droit d'être reconnues par l'État fut conféré à toutes les communautés religieuses qui respectaient ses exigences juridiques (1874). Les communautés religieuses nouvellement reconnues comme l'Église vieille-catholique et les Frères moraves (Église d'Herrnhut) pouvaient enseigner la religion dans les écoles publiques et

assurer des services religieux au sein de l'armée. Le financement des traitements des prêtres, pasteurs et rabbins était partagé entre les communautés religieuses et l'État (portion congrue ou subsides). Les communautés religieuses reconnues bénéficiaient du soutien de l'État proportionnellement au nombre de déclarations officielles d'affiliation religieuse faites auprès des municipalités.

La République de Tchécoslovaquie, fondée en 1918 lors de la dissolution de l'Empire austro-hongrois, adopta la législation de la monarchie des Habsbourg. À partir de 1920, la Constitution proclama la liberté religieuse individuelle. Les enfants appartenant à des communautés religieuses devaient assister aux cours d'éducation religieuse dispensés dans les écoles publiques.

En raison des souffrances endurées lors de la Première Guerre mondiale et des accusations de liens trop étroits avec la dynastie des Habsbourg portées contre l'Église catholique, plus de 20 % de la population tchèque quittèrent alors l'Église catholique. Environ la moitié d'entre eux demeura sans confession, tandis que l'autre moitié fonda la nouvelle Église tchécoslovaque, un peu plus de 1 % se convertit par ailleurs au protestantisme. Les protestants tchèques de la confession d'Augsbourg et de la confession helvétique s'unirent à l'Église protestante des Frères tchèques. Au final, 75 % de la population tchèque demeuraient dans le giron de l'Église catholique.

En 1927, les représentants du gouvernement tchèque et le Saint-Siège parvinrent à un *modus vivendi* concernant les procédures de désignation des évêques diocésains de Tchécoslovaquie. Pendant l'occupation nazie de 1939-1945, les catholiques prirent une part active à la résistance dans les territoires tchèques et, en raison des persécutions qu'ils subirent, gagnèrent la reconnaissance de la population. Après la Seconde Guerre mondiale, la période de démocratie «limitée» de 1945 à 1948 correspondit à un regain de popularité des communautés religieuses dans la population et les libertés

religieuses redevinrent équivalentes à celles qui prévalaient avant 1939.

Le coup d'État communiste de février 1948 provoqua cependant un changement radical, toutes les sphères de la vie publique devant se soumettre à l'idéologie «scientifique», à savoir l'idéologie marxiste, qui impliquait l'athéisme. Pendant les années 1948-1949, l'athéisme joua le rôle de «religion» d'État. Les communautés religieuses devinrent les seules institutions proposant une pensée alternative dont l'existence était tolérée, sachant que l'objectif final du régime restait, bien sûr, leur entière suppression. De nouvelles lois permettant à l'État de contrôler les Églises entrèrent en vigueur le 1^{er} novembre 1949. Ces lois créèrent des traitements obligatoires mais très limités pour le clergé, financés par l'État, sans tenir compte des souhaits des communautés religieuses. Toute activité religieuse des clercs ou prédicateurs laïques nécessitait l'autorisation de l'État, accordée seulement pour une zone géographique limitée et révoquable sans motif. Les infractions à cette législation étaient passibles d'emprisonnement selon les dispositions du Code pénal de 1950 puis de 1961. Le mariage civil obligatoire fut établi en janvier 1950 pour la première fois dans l'histoire des territoires tchèques. En avril 1950, tous les monastères furent saisis et les moines internés plusieurs mois sans motif, avant d'être par la suite envoyés dans des camps de travaux forcés pour des périodes de trois ou quatre ans, puis dispersés pour devenir des travailleurs. À partir d'août 1950, les couvents de religieuses connurent un sort assez similaire avec leur éloignement vers des régions frontalières, l'interdiction d'accepter des novices et l'obligation pour les religieuses de travailler en usine. Cette situation dura jusqu'en 1989. Pendant les années 1950, les écoles religieuses et les séminaires furent également supprimés. La formation des clercs était dispensée dans les trois seules facultés de théologie d'État (une catholique, une protestante et une pour l'Église tchécoslovaque), où le nombre d'inscriptions était limité. Dans les années 1950,